

Décision n° 2015-0128
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 3 février 2015
abrogeant la décision n° 2010-1065 en date du 29 septembre 2010
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Sade
pour un réseau indépendant du service fixe
dans le département de la Seine-et-Marne (77)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2015 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2010-1065 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 29 septembre 2010 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Sade pour un réseau indépendant du service fixe dans le département de la Seine-et-Marne (77) ;

Vu la demande en date du 17 décembre 2014 de la société Sade, reçue le 18 décembre 2014, complétée le 23 janvier 2015 ;

Après en avoir délibéré le 3 février 2015 ;

Décide :

Article 1 – La décision n° 2010-1065 en date du 29 septembre 2010 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Sade.

Fait à Paris, le 3 février 2015

Le Président

Sébastien SORIANO